



Le 26 septembre 2001

Comité Consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Observations du gouvernement de la République de Croatie sur l'avis du Comité consultatif au sujet du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en République de Croatie.

Observations générales:

Lors de l'examen du rapport national de la République de Croatie sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, il ne faut pas perdre de vue que le premier rapport a été soumis début 1999 et que les réponses aux questions supplémentaires ont été transmises en juillet 2000. Dans la période qui s'est écoulée entre le rapport initial et les réponses aux questions supplémentaires, suite à la politique du nouveau gouvernement, une grande partie de la législation croate a été révisée. Le processus de révision et de modification de la législation, notamment de la législation concernant les droits des minorités nationales, n'est toujours pas achevé. La loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales destinée à régler pleinement cette question est en cours d'élaboration.

Il importe de noter tout examen de l'exercice de droits par des minorités dans un Etat donné est à situer dans le contexte spécifique dudit Etat. Lorsqu'il s'agit de la Croatie, ce sont les conséquences de la guerre qui doivent être prises en considération: les pertes en vies humaines, la destruction des infrastructures et des logements, l'effondrement de l'économie dans les régions touchées par la guerre, le processus de privatisation et d'autres circonstances ayant conduit à des restrictions budgétaires, à un fort taux de chômage et à l'appauvrissement d'une grande partie de la population.

Indépendamment des difficultés économiques, le Gouvernement croate a clairement affirmé en diverses occasions sa volonté de respecter les normes internationales les plus élevées concernant les droits des minorités nationales, notamment de celles fixées par les instruments internationaux pertinents du Conseil de l'Europe. Cette volonté s'est traduite par l'adoption de deux importantes lois concernant les minorités – l'une sur l'enseignement dans la langue des minorités nationales, l'autre sur l'utilisation des langues minoritaires. La troisième loi, la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales qui est en cours d'élaboration vise à régler la question dans son ensemble et dans le détail. La position croate se manifeste également dans les méthodes appliquées pour élaborer la loi en question (consultation de tous les membres des minorités nationales ainsi que d'experts du Conseil de l'Europe) et dans son contenu (respect de toutes les normes internationales, prise en compte de l'expérience d'autres pays européens). Le Gouvernement croate s'est employé et continue de le faire à réunir les fonds nécessaires à l'exercice de leurs droits par les minorités nationales. En dépit de la modicité des financements et de la diminution des fonds disponibles dans le budget de l'Etat pour de nombreux postes, les fonds alloués aux minorités nationales ont été maintenus au niveau prévu.

Le Comité consultatif a fait observer que les associations de minorités nationales n'étaient pas suffisamment associées à l'élaboration du rapport. Il faut rappeler à cet égard que les délais dans lesquels devraient être élaborés les rapports nationaux étaient plutôt courts pour un exercice d'une telle ampleur qui exige quantité d'informations supplémentaires en provenance du terrain. Cependant, nonobstant les délais, toutes les associations de minorités nationales enregistrées au niveau de l'Etat ont été associées à l'élaboration du rapport et interrogées par l'Office gouvernemental pour les minorités nationales.

Commentaires concernant les articles spécifiques de la Convention-cadre:

Article 3

Eu égard au commentaire relatif à certains cas d'enregistrement de données concernant l'appartenance à une minorité nationale, il y a lieu de noter qu'une telle déclaration est facultative, ce dont les citoyens sont dûment informés lors de l'enregistrement.

La déclaration ou la non-déclaration de son appartenance à une minorité nationale n'a pas de conséquences juridiques.

Les lacunes qui existent actuellement en ce qui concerne l'utilisation et la protection des données personnelles seront comblées avec l'adoption – en cours – de la loi sur la protection des données personnelles. Le projet de ladite loi a été élaboré en coopération avec les experts du Conseil de l'Europe.

Article 4

Dans le cadre du projet de la première table du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, la République de Croatie a mis en place un Comité national pour la révision non discriminatoire de la législation. Ce groupe procèdera à un examen approfondi de la législation en vigueur en Croatie et fera des propositions au Gouvernement croate pour y apporter d'éventuelles modifications pour ce qui concerne les solutions législatives qui ne sont pas compatibles avec les normes actuelles.

Eu égard aux commentaires du Comité consultatif sur la nécessité d'adopter davantage de programmes globaux et de stratégies visant à régler les problèmes liés à la situation des Rom, il convient de relever que le Gouvernement croate a commencé à élaborer début 2000 un Programme national pour les Rom. L'Office pour les minorités nationales est chargé de coordonner la mise au point du programme national, tandis que le Groupe de travail correspondant fait appel à tous les ministères compétents et aux associations rom enregistrées au niveau national. Des spécialistes de certains domaines, ainsi que des instances d'autonomie locale sont également appelés à participer à l'élaboration du programme.

Article 5

Tant dans le domaine du législateur que sur le plan pratique, la République de Croatie ne cesse de renforcer le dispositif de protection des droits des minorités nationales. Elle s'efforce en outre à prendre en considération les propositions et les avis des minorités nationales sur la question.

Dans le processus décisionnel relatif à la question du financement des programmes d'associations et institutions de minorités nationales, les représentants de ces associations sont appelés à intervenir directement. L'Office gouvernemental pour les minorités nationales organise des consultations avec toutes les associations de minorités nationales ayant déposé une demande d'aide financière pour leur programme. Il s'agit, ce faisant, de concilier au mieux les demandes des associations et les possibilités de financement à partir du budget de l'Etat. On s'emploie à harmoniser les programmes de minorités nationales pourvues de plusieurs associations et on s'attache à parvenir à un accord, quant à la question des préalables financiers et professionnels requis pour le programme de telle ou telle association.

Le Gouvernement croate a adopté un Modèle pour l'exercice des droits des minorités nationales qu'il applique depuis 1998. Le Modèle arrête les critères servant à déterminer l'aide financière à accorder aux programmes d'associations et d'institutions de minorités nationales, les méthodes de suivi des programmes d'associations et institutions de minorités nationales ainsi qu'à nommer le Comité d'experts de l'Office qui comprend des membres de minorités nationales. Depuis les nouvelles élections parlementaires, tous les membres du Comité d'experts sont membres de minorités nationales. Ce sont principalement des personnes ayant des connaissances scientifiques ou spécialisées dans le domaine des droits de l'homme, et notamment des droits des minorités nationales.

Tous les membres du Comité d'experts sont proposés par les associations de minorités nationales avec l'approbation des représentants des minorités nationales au Parlement croate. Le Comité d'experts de l'Office formule des observations sur les propositions concernant l'allocation de fonds pour le financement de programmes d'associations, suit la réalisation du programme, contrôle l'utilisation des fonds et examine les demandes de réaffectation des fonds soumises par des associations. Ainsi, depuis 2000, grâce au Comité d'experts de l'Office, non seulement l'impartialité est de mise, mais en outre les minorités nationales sont pleinement associées au processus d'allocation de fonds aux programmes de minorité nationale.

Le Gouvernement croate a confirmé la nomination, comme membres du Comité d'experts, de MM. Vilko Belak, Teodor Fricki, Ivo Goldstein, Alija Hodžić, Adam Jenö, Sinia Tatalović et Silvano Zilli, représentant respectivement les minorités nationales slovaque, ukrainienne, juive, bosniaque, hongroise, serbe et italienne. le Comité consultatif a incité le Comité d'experts de l'Office à élargir sa composition aux représentants de toutes les minorités nationales.

Article 6

Eu égard aux commentaires du Comité consultatif sur les attitudes souvent partiales des autorités chargées de s'occuper de la question des crimes de guerre, nous tenons à préciser que les instances croates concernées (notamment la police) prennent d'importantes dispositions pour retrouver les auteurs d'actes criminels perpétrés à l'encontre de membres de minorités nationales, notamment de crimes répondant à des motivations ethniques. Lesdites dispositions entre dans le cadre d'un vaste ensemble d'activités du Gouvernement croate destinées à renforcer la tolérance et à instaurer la confiance entre les divers groupes ethniques, surtout dans les régions éprouvées par la guerre.

Article 7

S'agissant des modalités de création des associations de minorités nationales, il convient de noter que le nouveau projet de loi sur les associations a été soumis à la procédure parlementaire et devrait être adopté durant la session d'automne du Parlement dans la deuxième quinzaine de septembre 2001. Ladite loi qui s'appuie sur des avis d'experts du Conseil de l'Europe permettra d'assouplir et d'actualiser les modalités de création des associations. Il faut noter toutefois que la législation actuelle n'énonce pas de restrictions en ce qui concerne la création d'associations de minorités nationales.

Article 9

En ce qui concerne la mise en œuvre de la loi qui vient d'être adoptée sur la radio et la télévision croates, c'est-à-dire la mise en œuvre des dispositions destinées à offrir des programmes d'information appropriés pour et sur les minorités nationales et à assurer leur participation à la création du programme de télévision, il convient de mentionner que, conformément à l'article 15 de la nouvelle loi sur la radio et la télévision croates, M. Ivo Goldstein a été élu comme représentant des minorités nationales au Conseil de la télévision croate. Ledit Conseil a tenu sa première séance constitutive le 16 juillet 2001 et vérifié la structure des programmes de la «grille d'été». Le Conseil devrait approuver les nouveaux programmes de radio et de télévision en septembre ou octobre.

Article 10

La mise en œuvre de la Loi sur l'usage des langues et alphabets des minorités nationales est largement conditionnée par les résultats du recensement effectué au début de 2001 (et dont les résultats seront publiés officiellement à la fin de l'année) et par la réforme de l'autonomie locale. Ladite réforme se traduira par une importante décentralisation des compétences des instances gouvernementales centrales qui seront déléguées aux instances de gouvernement locales et régionales. Cela étant, l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet de membres de minorités nationales dans les instances de gouvernement locales et régionales, conformément aux dispositions législatives actuelles, n'est possible qu'après l'adoption des nouveaux statuts desdites instances, puisqu'ils doivent être harmonisés avec les dispositions de ladite loi ainsi que de la loi sur l'autonomie locale et régionale. Le processus d'adoption des nouveaux statuts des instances de gouvernement locales et régionales est en cours.

Articles 12 et 14

L'enseignement destiné aux membres de communautés ethniques ou minorités nationales (Italiens, Hongrois, Tchèques, Slovaques, Serbes, Ukrainiens, Ruthéniens, Rom, Allemands, Autrichiens, juifs et Albanais) se fonde sur la Constitution croate, sur la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et sur les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie, sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Journal Officiel n° 32/1992 et 45/1992), sur la Loi sur l'enseignement primaire, la loi sur l'enseignement secondaire et la loi sur l'enseignement dans les langues et alphabets des minorités nationales.

La réforme en cours du système scolaire croate a pour objet de régler tous les problèmes du moment, dont l'un des plus urgents est celui des manuels scolaires. S'il en existe en effet pour la plupart des cours généraux, il en manque pour certains cours professionnels et pour de multiples matières, du fait principalement de tirages limités et d'un manque de fonds. Il faut donc replacer tout d'abord le problème de la fourniture de manuels scolaires aux membres des minorités nationales dans le contexte de pénurie générale.

L'éducation des Rom est un grave problème lié à leur mode de vie et à leur attitude à l'égard du système, des lois, des droits et obligations des citoyens. Ce problème exige des mesures et des solutions particulières. Le ministère croate de l'Education et des Sports, en coopération avec les autres ministères et institutions d'Etat, l'administration locale et les pouvoirs locaux et régionaux, ainsi que les organisations non gouvernementales, a lancé des programmes censés régler le problème à deux niveaux.

- a) Programme d'intégration de la population rom dans le système scolaire de la République de Croatie.
- b) Exercice de leurs droits par les minorités dans le but de préserver leur langue maternelle et leur culture.

Pour ce qui est de l'enseignement préscolaire, le ministère de l'Education et des Sports, en coopération avec des organisations non gouvernementales, a lancé un programme d'intégration des enfants rom et de leurs familles, notamment des mères, dans le système scolaire, mais uniquement sur la base d'une libre adhésion, alors qu'il n'existe pas pour l'instant de véritable dispositif d'intégration obligatoire.

Au niveau de l'enseignement primaire et secondaire, les enfants rom assistent aux cours avec les autres enfants. Les enfants qui ne parlent pas la langue croate peuvent être inscrits dans des classes spéciales où l'on insiste davantage sur l'apprentissage de la langue croate. Cette pratique ne concerne que les 1^{ère} et 2^e classes de l'école primaire; par la suite, les enfants sont scolarisés avec des enfants d'autres nationalités. Cette pratique a certes donné quelques bons résultats, mais on tend à privilégier actuellement l'organisation d'une préparation préscolaire qui aide les enfants roms à surmonter les difficultés de langue, à assimiler les règles élémentaires du comportement à l'école et à acquérir les habitudes d'hygiène et renforce leur sentiment d'appartenance à telle ou telle minorité et leur sécurité dans le milieu scolaire. Le ministère de l'Education et des Sports, en coopération avec l'administration locale, a pris diverses mesures à cet effet: aide supplémentaire pour surmonter les problèmes pour ce qui est de suivre et de comprendre les leçons à l'école, adaptation des programmes aux besoins des enfants rom, octroi de logements aux élèves roms (dans l'enseignement secondaire) suivi du processus d'intégration, aide à la préparation des jeunes rom aux métiers d'enseignant et de formateur, gratuité des repas pris à la cantine et des transports en bus pour se rendre à l'école, etc.

Article 15

En ce qui concerne la participation des membres de minorités nationales au processus décisionnel dans le domaine économique, nous tenons à souligner qu'une telle participation est garantie au niveau national par la représentation des membres de minorités au Parlement croate.

La réforme susmentionnée de l'autonomie locale et régionale renforce la participation de membres de minorités nationales au processus décisionnel dans les questions ressortissant à la compétence des communes, villes et comtés, ainsi que dans celles liées au développement d'activités économiques, sociales, communales et autres. Les compétences des instances de gouvernement locales et régionales se sont accrues en ce qui concerne les biens et les fonds dont elles disposent et les membres de minorités nationales peuvent participer à la gestion de l'économie au niveau local et régional et à la gestion des questions ressortissant à l'autonomie locale et régionale.

Eu égard aux observations du Comité consultatif quant à la représentation des membres des minorités nationales dans les organes de l'administration publique, il faut préciser qu'une réforme globale de l'administration publique en Croatie est en cours, qui se traduira par une nouvelle délégation de compétences aux instances de l'autonomie locale et régionale ainsi que par la diminution du nombre de personnes travaillant dans les instances gouvernementales. Dans ce processus de longue durée, des mesures ont été prises pour assurer une meilleure représentation globale des membres des minorités nationales dans les instances de l'administration publique.

Articles 17 et 18

Vu l'avis du Comité consultatif sur la nécessité de stimuler la coopération régionale pour mieux protéger les membres des minorités nationales, il faut mentionner qu'au cours des dernières années, et notamment cette année, la République de Croatie a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux avec les pays de la région. Ainsi, une solide coopération bilatérale a-t-elle été établie avec la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque et la Slovénie sous l'angle de la protection des minorités. De tels accords contribueront certainement à l'amélioration ultérieure de la protection des droits des minorités nationales en Croatie et remédieront à certains des aspects négatifs relevés par le Comité consultatif. L'accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne met également en avant la coopération régionale, comme l'un des éléments fondamentaux du processus d'association dont l'objectif est de contribuer au développement ultérieur de la coopération avec les pays de la région et à une meilleure représentation des minorités dans divers secteurs.

La participation active de la République de Croatie au projet *Link Diversity* lancé par le Conseil de l'Europe dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est témoigne également des efforts croissants que déploie la République de Croatie pour renforcer la coopération régionale par une campagne d'information pour promouvoir une société multiethnique et démocratique.